

STATUTS



SOMMAIRE

I. MISSIONS	1
II. STRUCTURES.....	3
III. ORGANISATION	4
III.1. LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ.....	4
III.2. LE BUREAU.....	6
III.3. LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTE.....	8
III.4. LES CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ	8
III.4.1. Dispositions communes relatives à la désignation des membres et au fonctionnement des conseils	8
III.4.2. Le conseil d'administration	12
III.4.3. Le conseil académique.....	15
III.5. LE COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION	21
IV. LE CONGRÈS	21
V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES	21
VI. LISTE DES RÉVISIONS DES STATUTS ET ANNEXE.....	23

I. MISSIONS

Article 1

L'Université de Tours est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle a son siège à Tours, relève de l'académie d'Orléans-Tours et dispose d'une antenne à Blois.

Par décision du conseil d'administration, des antennes de l'Université de Tours peuvent être établies en tout autre lieu.

Article 2

L'Université de Tours a pour missions fondamentales d'assurer le progrès et la diffusion de la connaissance, d'assurer une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'insertion professionnelle, de développer la recherche scientifique et technologique, et d'en valoriser les résultats. Ses missions s'inscrivent dans les cadres européen et international.

Article 3

L'Université de Tours définit sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la politique et de la réglementation nationale et dans le respect de ses engagements contractuels.

Article 4

L'Université de Tours est constituée par un ensemble de composantes, d'unités de recherche et de services propres à assurer la réalisation de ses objectifs.

Article 5

Pour atteindre ses objectifs, l'Université de Tours propose, en mettant en œuvre les voies et moyens définis dans les présents statuts, de réaliser les actions suivantes :

- accueillir les étudiants, concourir à leur orientation et à leur insertion professionnelle ;
- assurer la formation tout au long de la vie par la formation initiale, la formation continue et la formation par apprentissage ainsi que par la validation des acquis de l'expérience et la promotion sociale, en lien notamment avec les milieux socio-professionnels ;
- participer à la formation des maîtres et des formateurs, ainsi qu'à la recherche pédagogique en liaison avec le rectorat de l'académie d'Orléans-Tours et l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ;

- accueillir et former les doctorants au sein des écoles doctorales ;
- développer et valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche technologique ; participer aux politiques régionales, nationales et internationales de développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes nationaux de recherche ;
- assurer le fonctionnement des unités et centres de recherche existants et contribuer à leur évolution en accord avec la politique scientifique de l'Université;
- prendre toutes initiatives pour organiser et développer la coopération universitaire internationale dans les domaines de la formation et de la recherche ;
- favoriser le développement de bourses d'études, de stages et de recherches ;
- favoriser le rayonnement culturel, en organisant une action culturelle, harmonisée avec les activités locales ou régionales existantes ;
- encourager les pratiques sportives, en permettant l'accès du plus grand nombre à celles-ci et en développant leur intégration dans les cursus ;
- promouvoir les actions de prévention et d'éducation à la santé et faciliter l'accès aux soins ;
- développer l'égalité des chances et la diversité dans l'enseignement supérieur, et lutter contre toutes les formes de discriminations ;
- mettre en œuvre une politique active d'accueil et d'accompagnement des étudiants et des personnels en situation de handicap ;
- intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, développer la mixité dans ses différentes instances et tendre vers la parité.

Article 6

Pour mettre en œuvre les activités mentionnées ci-dessus et les harmoniser avec celles d'autres partenaires publics ou privés, l'Université de Tours favorise le développement de coopérations avec les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle peut conclure, dans les conditions définies par le code de l'éducation, tout partenariat, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun.

Article 7

L'Université de Tours met en œuvre, en liaison avec ses divers partenaires, une politique de valorisation de la recherche s'appliquant à l'ensemble des secteurs économiques. Elle peut assurer par voie de convention des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de ses activités, prendre des participations et créer des filiales.

Elle diffuse la culture scientifique et technique notamment par les Presses universitaires François-Rabelais, par des périodiques et en organisant des conférences, des colloques, des

séminaires ouverts à différents publics, notamment dans le cadre de l'Université du temps libre.

II. STRUCTURES

Article 8

En application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation et en vue des objectifs définis ci-dessus, l'Université de Tours est formée des composantes et services communs suivants :

Article 8-1 Composantes

- UFR Arts et Sciences Humaines ;
- UFR Droit, Économie et Sciences Sociales ;
- UFR Centre d'Études Supérieures de la Renaissance ;
- UFR Lettres et Langues ;
- UFR Médecine ;
- UFR Sciences et Techniques ;
- UFR Sciences Pharmaceutiques ;
- UFR Odontologie ;
- Institut Universitaire de Technologie de Blois ;
- Institut Universitaire de Technologie de Tours ;
- Institut d'administration des entreprises Centre – Val de Loire – École universitaire de management ;
- École Polytechnique de l'Université de Tours.

Les nouvelles composantes, laboratoires ou centres de recherche sont créés par délibération du conseil d'administration après avis du comité social d'administration et du conseil académique.

Chaque composante détermine elle-même ses propres statuts, qui mentionneront notamment la composition de son conseil, son organisation et son fonctionnement. Ces statuts sont approuvés par le conseil de la composante puis par le conseil d'administration.

Article 8-2 Services Communs

- Service commun universitaire d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants ; il prend le nom de maison de l'orientation et de l'insertion professionnelle ;
- Service de santé universitaire ;
- Service commun de documentation ;
- Service commun chargé du développement de la formation continue ;

- Service universitaire des activités physiques et sportives.

Le fonctionnement de chaque service commun est déterminé par les dispositions réglementaires qui lui sont applicables et par ses statuts adoptés par le conseil d'administration de l'établissement.

III. ORGANISATION

Article 9

L'Université de Tours est dirigée par un président élu et administrée par deux conseils élus, le conseil d'administration et le conseil académique.

III.1. LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Article 10

Le Président de l'Université est élu conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du règlement intérieur de l'Université de Tours.

L'élection du président de l'Université est organisée sous la responsabilité du président de l'Université sortant, ou en cas de démission ou de décès de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration ou l'administrateur provisoire de l'Université.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'une profession de foi écrite, et adressées au secrétariat du conseil d'administration au moins quinze jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection, par courrier électronique, lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées dans le même délai.

La liste des candidats et leur profession de foi sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins huit jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection et publiées sur le site internet de l'Université. Seuls sont convoqués à cette séance les membres du conseil d'administration en exercice et les candidats. Sont invités à cette séance, sans droit de vote, les directeurs de composante. Tous les candidats doivent défendre leur candidature au conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin, sur un temps de parole qui ne doit pas excéder vingt minutes.

La séance du conseil procédant à l'élection du Président de l'université est présidée par le membre le plus âgé assisté d'un bureau de vote composé du deuxième membre le plus âgé et du membre le plus jeune en exercice.

L'élection a lieu à scrutin secret. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice. A défaut, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin toujours à la majorité absolue. En cas de besoin, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion. Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec profession de foi ou retirées, dans un délai de 5 jours francs avant l'ouverture de la séance suivante. Dans ce cas, les

candidats sont invités à présenter, dans ce délai, leur candidature au conseil d'administration dans les conditions précédemment définies.

Dans le cas où le président cesse son mandat, pour quelque raison que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. L'élection se tient dans le délai de trois mois à compter de la vacance. Pendant cette période, les titulaires des délégations consenties par le président avant la vacance restent investis de ces délégations jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur d'une composante ou de toute autre structure interne à l'établissement, ainsi qu'avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 11

Le président dirige l'Université. Il préside le conseil d'administration et le conseil des directeurs de composante. Il en prépare et exécute les délibérations.

Il prépare et met en œuvre le contrat d'établissement.

Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords, contrats et conventions.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il est seul compétent pour autoriser le recrutement de personnels contractuels. Il affecte dans les différents services et composantes de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service. Sauf dispositions législatives contraires, aucune affectation de ces personnels ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé, après avis de la commission paritaire d'établissement réunie dans la formation restreinte compétente pour en connaître. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des ingénieurs, administratifs, techniques, et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Il nomme les différents jurys. Il peut proposer au Conseil d'administration une délibération confiant cette compétence aux directeurs de composante pour les jurys d'examen relevant de leur composante.

Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il peut déléguer cette compétence dans le respect des conditions posées à l'article R. 712-4 du Code de l'éducation.

Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée du comité social d'administration spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité du personnel et des usagers accueillis dans les locaux.

Il veille à l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi et le règlement.

Il présente chaque année devant le conseil d'administration, pour adoption, un bilan et un projet.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président. Celui-ci rend compte régulièrement au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni supérieur à un mois. À défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

III.2. LE BUREAU

Article 12

En application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université conduit un dialogue de gestion avec les composantes, les unités de recherche et les services.

Ce dialogue intervient soit chaque année pour les composantes et services, soit au moins une fois au cours du contrat d'accréditation pour les unités de recherche, sur la base des orientations budgétaires approuvées par le conseil d'administration. Il donne lieu à une rencontre entre le Président de l'Université, le directeur de composante, d'unité de

recherche ou de service et leurs équipes. Il vise, d'une part, à établir un bilan de la situation des entités concernées et, d'autre part, à arrêter leurs objectifs et leurs moyens. Il peut également prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et les entités concernées.

En outre, le Président de l'Université associe les composantes de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 13

Le Président de l'Université est assisté pour la mise en œuvre de la politique d'établissement d'un bureau élu sur sa proposition selon les modalités énoncées à l'article 14, comprenant au moins le vice-président du conseil d'administration, le vice-président en charge de la recherche et le vice-président en charge de la formation.

Le Président du Conseil académique et le vice-président étudiant du Conseil académique en sont membres de droit.

Le mandat des vice-présidents expire au plus tard à l'échéance du mandat du Président de l'Université.

Les fonctions de vice-président et de président du conseil académique de l'Université sont incompatibles avec celles de directeur de composante, ainsi qu'avec celles d'exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 14

Dans un délai de trois mois suivant l'élection du Président de l'Université et sur proposition de ce dernier, le conseil d'administration procède à l'élection du bureau au scrutin de liste à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de rejet par le conseil d'administration de la proposition du Président de l'université, ce dernier soumet une nouvelle proposition dans un délai de deux mois suivant le rejet.

En cas de vacance d'un siège au sein du bureau ou de création d'une nouvelle vice-présidence, le Président de l'université propose au conseil d'administration un nouveau vice-président qui est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de vacance de plus d'un siège, l'élection des sièges vacants a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du Président de l'université. Lorsque le mandat du Président de l'université prend fin, celui des membres du bureau cesse également. Le mandat des membres du bureau peut prendre fin avant son terme par démission, décès, ou à la demande du Président de l'université, après approbation du conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La démission concomitante de plus de la moitié du bureau entraîne la démission de l'ensemble du bureau, à l'exception des membres de droit. Le conseil d'administration procède alors, sur proposition du Président de l'université et dans un délai de trois mois suivant lesdites démissions, à l'élection du bureau selon les modalités énoncées au premier alinéa du présent article.

Article 15

Le Président de l'université peut nommer des chargés de mission pour étudier ou suivre toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'établissement. Il en informe au préalable le conseil d'administration. Chaque nomination fait l'objet d'un arrêté. Leur mission peut être interrompue à l'initiative du Président, qui en informe le conseil d'administration. Elle donne lieu, à échéance régulière, à l'établissement d'un bilan d'activité présenté au conseil d'administration.

III.3. LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTE

Article 16

Le conseil des directeurs de composante est composé du Président de l'Université et des directeurs de composante.

Les membres du bureau sont invités permanents.

Les directeurs ou directeurs-adjoints des écoles doctorales, en poste à l'Université de Tours, siègent à titre consultatif.

Article 17

Le conseil des directeurs de composante participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

III.4. LES CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ

III.4.1. Dispositions communes relatives à la désignation des membres et au fonctionnement des conseils

Article 18

La désignation des membres des conseils est régie par le code de l'éducation.

Le rattachement des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ainsi que des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé titulaires du diplôme national de doctorat à un secteur de formation s'effectue selon les modalités suivantes :

	Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres et sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Disciplines de santé
Enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés au CNU	Sections CNU 1 à 6	Sections CNU 7 à 24, 70, 71, 72, 73	Sections CNU 25 à 37, 60 à 69 et 74	Sections CNU 42 à 58, 80 à 82, 85 à 87, et 90 à 92
Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur	Spécialités S8010 (Économie et gestion), S8030 (Informatique et gestion), S8031 (Économie : informatique et gestion), S8036 (Éco-gestion option comptabilité et gestion), S8520 (hôtellerie : services commerciaux)	Spécialités S0062 (coordination et ingénierie de formation), S0080 (documentation), S0202 (lettres modernes), S0421 (allemand), S0422 (anglais), S0426 (espagnol), S0429 (italien), S1000 (histoire-géographie), S1100 (sciences économiques et sociales), S1700 (éducation musicale), S6500 (arts appliqués), S6980 (audiovisuel)	S1300 (mathématiques), S1413 (SII option information et numérique), S1415 (SII option ingénierie électrique), S1500 (physique-chimie), S1510 (sciences physiques – physique appliquée), S1600 (sciences de la vie et de la terre), S1900 (éducation physique et sportive), S2000 (sciences et techniques industrielles), S2007 (sciences et techniques industrielles – ind), S7100 (biochimie – génie biologie et biotechnologie)	
Autres personnels				Praticiens hospitaliers universitaires, Chefs de clinique des universités – assistants des hôpitaux, Assistants hospitaliers universitaires
Personnels BIATSS titulaires d'un diplôme national de doctorat	Rattachement en fonction de la section CNU de la thèse selon les critères de rattachement applicables aux enseignants-chercheurs rattachés au CNU. <i>Applicable uniquement pour la commission de la recherche</i>			

Les personnels ne disposant pas d'un secteur de formation en application de l'alinéa précédent se voient attribuer un secteur de formation selon les modalités déterminées par une délibération du conseil d'administration.

Dans le collège des usagers, les listes doivent assurer la représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation de l'Université. Le rattachement s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Le mandat des élus des représentants des personnels est de quatre ans. Le mandat des élus des représentants des usagers est de deux ans.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Sous réserve de l'alinéa suivant, le mandat des membres des conseils court à compter de la date de publication des résultats des élections.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

En cas de perte de la qualité pour laquelle la personne a été élue, de démission, de cessation de fonction ou pour toute autre cause, il est procédé par décision du Président à la désignation d'un suivant de liste qui est le premier non élu au sein de la liste de candidats à laquelle appartenait l'ancien élu. La personne désignée exerce les fonctions d'élu pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'un représentant du collège des usagers cesse ses fonctions, la personne exerçant les fonctions de suppléant est nommée titulaire. La personne ainsi désignée exerce les fonctions d'élu pour la durée du mandat restant à courir. Le premier non élu de la liste de candidats à laquelle appartenait l'ancien élu devient alors suppléant dans l'ordre de présentation de la liste.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les élections sont organisées par le président, assisté par le comité électoral consultatif, qui est constitué comme suit :

- Le ou la vice-président.e du conseil d'administration, président.e du comité ;
- Le ou la représentant.e du Recteur d'Académie ;
- Le directeur ou la directrice des affaires juridiques ;
- Le directeur ou la directrice des ressources humaines ;
- Le ou la directrice de la vie étudiante ;
- des représentant.e.s des personnels et usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration.
- Les délégué.e.s des listes des candidats lorsqu'ils sont connus.

Le secrétariat du comité électoral consultatif est assuré par la direction des affaires juridiques et du patrimoine.

Article 19

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions des articles L. 712-3, L. 719-3 et D. 719-42 et suivants du code de l'éducation. Leur mandat est de quatre ans. Il débute à compter de leur désignation, sauf pour les personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration, dont le mandat court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président, et se termine avec le mandat des représentants élus des personnels.

Toute personne pouvant disposer d'un droit de vote pour élire ses représentants au sein d'une instance délibérative interne à l'Université ne peut être désignée en qualité de personnalité extérieure.

Article 20

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Le président de chaque conseil dispose de la faculté d'inviter, selon les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats, avec voix consultative.

Les conseils peuvent se réunir en séance extraordinaire à la demande du Président de l'Université ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil concerné.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la moitié des membres en exercice doivent être présents ou représentés en début de séance pour la validité des délibérations. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation du conseil qui siège alors, sans condition de quorum, dans un délai de cinq jours au moins.

Les procurations de vote sont autorisées dans la limite de deux procurations par membre du conseil concerné. Sauf dispositions réglementaires contraires, les procurations peuvent être données sans distinction de collège électoral. Lorsqu'un représentant titulaire et son suppléant ne peuvent siéger, le représentant titulaire peut alors donner procuration.

Sauf lorsque le code de l'éducation, les textes pris pour son application ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions des conseils sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour la désignation de membres de commissions, un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés est organisé lorsque la majorité requise en application du précédent alinéa n'a pas été atteinte à l'issue de deux premiers tours de scrutin.

Les décisions des conseils ne peuvent être adoptées, ni les membres de commission désignés si la somme des abstentions et des votes blancs et nuls est supérieure ou égale aux suffrages favorables. Un nouveau tour de scrutin doit alors être organisé.

Les comptes rendus sont diffusés, après approbation, à l'ensemble des conseillers, puis rendus publics sauf lorsqu'il s'agit de questions individuelles.

Les conseils peuvent se tenir à distance, sur décision du président de séance, par tous moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification des membres et garantissant leur participation effective et l'exercice du pouvoir de police par le président du conseil. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la retransmission de la voix et de l'image des membres du conseil.

Ils doivent assurer un débit continu des informations visuelles et sonores, la sécurité et la confidentialité des données transmises, la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des conseils et l'authentification des membres.

Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances des conseils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnée au présent article.

Le déroulement des délibérations à distance s'effectue conformément à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

III.4.2. Le conseil d'administration

Article 21

Article 21-1

Le conseil d'administration est composé de 36 membres répartis de la manière suivante :

Professeurs et personnels assimilés	8
Autres enseignants et assimilés	8
Personnalités extérieures	8
Étudiants et bénéficiaires de la formation continue	6
Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé	6
Total	36

Le nombre est porté à 37 lorsque le président est choisi en dehors du conseil d'administration.

Pour l'élection des enseignants-chercheurs et des usagers, chaque liste doit assurer une représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation de l'Université.

Trois sièges sont réservés aux représentants des collectivités territoriales :

- un pour la région Centre ;
- un pour le département d'Indre-et-Loire ;
- un pour Tours Métropole.

Un siège est réservé à un organisme de recherche entretenant des relations de coopération avec l'Université. Préalablement à la tenue du conseil d'administration devant procéder à la désignation des personnalités extérieures, l'Université demande aux organismes de recherche avec lesquelles elle entretient des relations de coopération (CEA, CNRS, CHRU, Inrae et Inserm) de s'entendre afin de désigner leur représentant au conseil d'administration. A défaut d'entente, la désignation s'effectue par tirage au sort.

Siègent à titre consultatif :

- les membres du bureau et les directeurs de composante non membres élus du conseil ;
- le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université, membres de droit ;

- les adjoints au directeur général des services de l'Université ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur des services financiers ;
- le directeur du service commun de documentation ;
- le directeur du centre régional des œuvres scolaires et universitaires d'Orléans-Tours ou son représentant le directeur du centre local des œuvres scolaires et universitaires de Tours

Article 21-2

Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration et à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de l'organisme de recherche mentionnés aux alinéas précédents au moins un mois avant la fin du mandat du Président.

Au moins quinze jours avant la fin du mandat du Président, le Conseil d'administration procède à la désignation des personnalités extérieures qualifiées dans les conditions fixées à l'article 21-3.

Dans les quinze jours maximums suivant la désignation des personnalités extérieures, il est procédé à la convocation du Conseil d'administration afin de procéder à l'élection du Président de l'université dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 21-3

Le Conseil d'administration est composé de quatre personnalités extérieures qualifiées, désignées après un appel public à candidature :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins l'une de ces quatre personnalités doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université de Tours.

Il est procédé à un appel à candidature pour la désignation des personnalités extérieures qualifiées au moins un mois avant la fin du mandat du Président par tous moyens jugés utiles (affichage, appel par voie de presse, mise en ligne, démarchage, diffusion auprès d'organismes, etc.). L'appel à candidature est également porté à la connaissance des administrateurs. Le dépôt des candidatures est ouvert à compter de la publication dudit appel, pour une durée de quinze jours. Les candidats sont appelés à envoyer leur curriculum vitae et leur lettre de motivation, qui seront transmis aux administrateurs huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration au cours de laquelle les personnalités seront désignées.

Conformément à l'article 21-2, au moins quinze jours avant la fin du mandat du Président, le Conseil d'administration désigne les personnalités extérieures qualifiées de chaque catégorie au sein des candidatures considérées comme conformes aux présents statuts et à l'appel à candidature lancé. Il est tenu compte de la répartition par sexe au sein des autres catégories de personnalités extérieures mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L.712-3 afin de

garantir la parité entre les hommes et les femmes parmi toutes les personnalités extérieures composant ce conseil.

L'ordre de la désignation des personnalités extérieures est déterminé selon les modalités énoncées ci-après.

Si seule l'une des personnes candidates a la qualité d'ancienne diplômée de l'Université, il est procédé en premier au vote pour le siège sur lequel elle a candidaté. Afin d'assurer la parité sur les sièges restants, il est ensuite procédé en priorité aux votes pour les sièges ne comportant que des personnes candidates d'un même sexe. L'ordre des désignations des autres personnalités extérieures est déterminé par tirage au sort.

La désignation est opérée au scrutin uninominal à la majorité absolue des membres en exercice. Si au terme du premier tour, un ou plusieurs sièges restent vacants, un second tour est opéré. La désignation s'effectue alors au scrutin uninominal à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 22

Le conseil d'administration détermine la politique de l'Université.

Il approuve le contrat d'établissement de l'Université.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il approuve les accords et les conventions signés par le président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.

Il adopte le règlement intérieur de l'Université.

Il fixe, sur proposition du Président de l'Université et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués à l'Université ou créés par elle.

Il autorise le président à engager toute action en justice.

Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1.

Il fixe les règles de recrutement, d'avancement et plus généralement les conditions d'emploi des différentes catégories de personnels de l'Université ne relevant pas d'un statut national.

Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier.

Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport

d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Il débat des orientations stratégiques de la coordination territoriale, ainsi que les projets qui donnent lieu à un financement de l'Université et qui seront portés par les représentants de l'Université au sein de l'instance délibérative de la coordination territoriale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, notamment financières, au président qui rend compte régulièrement au conseil des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 23

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Article 24

Le conseil est assisté, pour traiter des questions relatives à l'organisation de l'Université et aux conditions de travail du personnel d'un comité social d'administration et de la formation spécialisée du comité social d'administration en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Le conseil est assisté, pour traiter des questions relatives à la gestion individuelle et collective des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé, d'une commission paritaire d'établissement.

Article 25

Le conseil d'administration peut en outre créer des commissions destinées à assister le conseil et le président dans leurs missions. La composition, les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies dans une annexe aux présents statuts, ou par délibération du conseil d'administration.

Peuvent candidater aux sièges ouverts aux représentants des usagers au sein de ces commissions tout élu usager titulaire ou suppléant. Toutefois, le titulaire et le suppléant du même binôme ne peuvent pas candidater à la même commission.

III.4.3. Le conseil académique

Article 26

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L712-5 du code de l'éducation et de la commission de la formation et de la vie étudiante mentionnée à l'article L712-6 dudit code.

Le Président de l'Université assiste au conseil académique à titre consultatif. Il ne peut y assister lorsque ce dernier siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

La composition du conseil assure la représentation des quatre grands secteurs de formation et de recherche au sein de l'Université. Le rattachement s'effectue selon les critères énoncés à l'article 18.

Article 27

Le conseil académique, ainsi que sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sont présidés par un professeur des universités.

Le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil académique et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique (commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire) qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Dans un délai de deux mois suivant l'élection du Président de l'Université, il est procédé à l'élection du président du conseil académique. Il est élu parmi les membres du conseil académique, sur proposition du Président de l'Université, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil académique.

Si, au terme de deux tours, le président n'a pu être élu, l'élection est reportée et le Président de l'Université propose un autre candidat, élu selon les modalités énoncées à l'alinéa précédent.

Dans l'attente de l'élection du président du conseil académique selon les modalités énoncées aux précédents alinéas ou en cas de vacance de la fonction, la présidence dudit conseil est assurée par le président du conseil d'administration de l'Université, sans droit de vote.

Le mandat du président du conseil académique expire au plus tard à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

Lorsque le président du conseil académique ne peut siéger, les membres du conseil académique élisent en leur sein un président de séance.

Article 28

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par le conseil académique parmi les représentants titulaires du collège « étudiants et bénéficiaires de la formation continue » du conseil académique.

La majorité absolue des membres présents et représentés est requise au premier tour, la majorité relative au second tour.

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu pour deux ans. Son mandat prend fin avec le mandat des élus du collège auquel il appartient. En cas de vacance, une élection est organisée pour pourvoir la vice-présidence jusqu'au terme du mandat.

Le vice-président étudiant du conseil académique est chargé des questions relatives aux études et à la vie de l'étudiant en lien avec les centres régional et local des œuvres universitaires et scolaires.

Article 29 Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche est composée de 40 membres répartis de la manière suivante :

Professeurs et personnels assimilés	Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2	14
	Secteur 2 : Lettres, sciences humaines et sociales : 3	
	Secteur 3 : Sciences et Technologies : 4	
	Secteur 4 : Disciplines de santé : 5	
Autres personnels habilités à diriger des recherches	Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1	5
	Secteur 2 : Lettres, sciences humaines et sociales : 1	
	Secteur 3 : Sciences et Technologies : 2	
	Secteur 4 : Disciplines de Santé : 1	
Docteurs (nouveau régime), docteurs de 3 ^{ème} cycle et docteurs ingénieurs n'appartenant pas aux collèges précédents	Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1	8
	Secteur 2 : Lettres, sciences humaines et sociales : 3	
	Secteur 3 : Sciences et Technologies : 3	
	Secteur 4 : Disciplines de Santé : 1	
Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés		1
Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents		3
Autres personnels		1
Étudiants de doctorat	Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1	4
	Secteur 2 : Lettres, sciences humaines et sociales : 1	
	Secteur 3 : Sciences et Technologies : 1	
	Secteur 4 : Disciplines de Santé : 1	
Personnalités extérieures	Représentants d'organismes de recherche : 1	4
	Représentant d'une association scientifique ou culturelle : 1	
	Représentant du CHRU : 1	

	Personnalité désignée à titre personnel : 1	
Total		40

Le nombre total de membres de la commission de la recherche est augmenté d'une unité si le président du conseil académique n'est pas un membre élu de ladite commission.

Au titre des personnalités désignées par la Commission de la recherche à titre personnel, deux personnes seront proposées par le/la Vice-Président.e en charge de la Recherche. Les candidatures proposées feront chacune l'objet d'un vote en Commission de la recherche à la majorité absolue de ses membres. Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue, le/la Vice-Président.e en charge de la Recherche propose un nouveau candidat.

L'élection des personnalités extérieures nommées à titre personnel permet de faire respecter la parité entre les femmes et les hommes au sein de la catégorie des personnalités extérieures. A défaut, il est fait recours au procédé prévu à l'article D. 719-47-4 du Code de l'éducation.

Article 30 Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres répartis de la manière suivante :

Professeurs et personnels assimilés	Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2	8
	Secteur 2 : Lettres, langues et sciences humaines : 2	
	Secteur 3 : Sciences et Technologies : 2	
	Secteur 4 : Disciplines de Santé : 2	
Autres enseignants et assimilés	Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2	8
	Secteur 2 : Lettres, langues et sciences humaines : 2	
	Secteur 3 : Sciences et Technologies : 2	
	Secteur 4 : Disciplines de Santé : 2	
Usagers	Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 3	16
	Secteur 2 : Lettres, sciences humaines et sociales : 5	
	Secteur 3 : Sciences et Technologies : 4	
	Secteur 4 : Disciplines de Santé : 4	
Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé		4

Personnalités extérieures	Représentants d'organismes : 2	4
	Personnalités désignées à titre personnel : 2	
Total		40

Le nombre total de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité si le président du conseil académique n'est pas un membre élu de ladite commission.

Les personnalités extérieures siégeant au sein de la Commission de formation et de la vie universitaire se répartissent comme suit :

Au titre des organismes prévus à l'article L. 719-3, 1° du Code de l'éducation :

- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- Un représentant de la ville de Tours.

Le représentant d'un établissement d'enseignement secondaire est désigné par ledit établissement, sur demande du ou de la Vice-Président.e en charge de la formation et de la vie universitaire.

Au titre des personnalités désignées par la Commission de la formation et de la vie universitaire à titre personnel, deux personnes seront proposées par le ou la Vice-Président.e en charge de la formation et de la vie universitaire. Les candidatures proposées feront chacune l'objet d'un vote en Commission de la formation et de la vie universitaire à la majorité absolue de ses membres. Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue, le/la Vice-Président.e en charge de la formation et la vie universitaire propose un nouveau candidat.

La désignation des personnalités extérieures nommées à titre personnel permet de faire respecter la parité entre les femmes et les hommes au sein de la catégorie des personnalités extérieures. A défaut, il est fait recours au procédé prévu à l'article D. 719-47-4 du Code de l'éducation.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances. Il n'a pas de voix délibérative.

Article 31

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 ;
- le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après

avis du comité social d'administration, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L.323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Article 32

Le conseil académique en formation restreinte est l'organe pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 33

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers par la section disciplinaire du conseil académique conformément à l'article L.712-6-2 du code de l'éducation et aux dispositions du décret relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 34

La commission de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique de répartition défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

Elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures permettant aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et technologique.

Article 35

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle répartit l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique de répartition défini par le conseil d'administration.

Elle adopte :

- le règlement des examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les

activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et à améliorer leurs conditions de vie et de travail ;

- des mesures visant à promouvoir et développer les relations entre la science et la société ;
- les mesures nécessaires à l'accueil des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

III.5. LE COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 36

L'Université de Tours est dotée d'un comité social d'administration régi par les articles L. 251-2 et suivants du code général de la fonction publique, l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation et le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

IV. LE CONGRÈS

Article 37

Le congrès est formé par la réunion du conseil d'administration, du conseil académique et du comité social d'administration.

Article 38

Le congrès se réunit au moins une fois par an. Le président lui présente alors un bilan annuel d'activité et les perspectives d'évolution.

Le congrès donne son avis sur toute question que lui soumet le président, qui le convoque alors en session extraordinaire sur un ordre du jour précis.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du Président de l'Université, du tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande d'une de ses composantes. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Les délibérations modificatives des statuts sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 40

Une annexe fixe la liste des structures créées par l'Université en application de la réglementation nationale ou pour participer à la prise de décision, ainsi que leur composition et leurs attributions. Toute modification de cette annexe ou du règlement intérieur de l'Université est approuvée à la majorité absolue du conseil d'administration.

VI. LISTE DES RÉVISIONS DES STATUTS ET ANNEXE

Révision n°1 : Délibération n°2016-86 – CA du 12 décembre 2016

Modification de conseils et comités mentionnés dans l'annexe aux statuts :

- création de la cellule de veille sociale ;
- création du comité numérique (suppression de la commission des TIC) ;
- création de la commission des marchés (suppression de la commission technique des marchés) ;
- modification de la composition de la commission de la formation des personnels ;
- modification de la composition du conseil culturel ;
- modification de la composition du conseil du CUEFEE.

Révision n°2 : Délibération n°2017-17 – CA du 3 avril 2017

Modification de la composition de la commission d'aide sociale

Révision n°3 : Délibération n° 2017-75 - CA du 13 novembre 2017

Insertion un nouvel alinéa à la fin de l'article 15 des statuts de l'Université de Tours :

Article 15 actuel :

La désignation des membres des conseils est régie par le code de l'éducation.

Pour l'élection des enseignants-chercheurs au conseil d'administration, chaque liste doit assurer une représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation de l'Université. Le rattachement s'effectue selon le critère des sections du Conseil national des universités :

- droit, économie et gestion (sections 1 à 6, ainsi que les enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondantes) ;
- lettres, arts, sciences humaines et sociales (sections 7 à 24, 70 et 71, ainsi que les enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondantes) ;
- sciences et technologies (sections 25 à 69, ainsi que les enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondantes) ;
- santé (médecine et pharmacie).

Dans les collèges des étudiants et bénéficiaires de la formation continue, les listes doivent assurer la représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation de l'Université. Le rattachement s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Les élections sont organisées par le président, assisté par le comité électoral consultatif.

Nouvel alinéa :

Le comité électoral consultatif est constitué comme suit :

- Le ou la vice-président.e du conseil d'administration, président.e du comité ;
- le ou la représentant.e du Recteur d'Académie ;
- le directeur ou la directrice des affaires juridiques ;
- le directeur ou la directrice des ressources humaines ;
- le ou la directrice de la vie étudiante ;
- des représentant.e des personnels et usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration.
- les délégué.es des listes des candidats lorsqu'ils sont connus.

Le secrétariat du comité électoral consultatif est assuré par la direction des affaires juridiques.

Révision n°4 : Délibération n° 2017-89 - CA du 18 décembre 2017

1. Modification du nom de l'Université :

À l'alinéa 2 de l'article 1 des statuts de l'Université, la phrase « Elle prend la dénomination d'Université François-Rabelais de Tours » est supprimée.

2. Modification de la représentation des personnalités extérieures au conseil d'administration :

À l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts de l'Université, la mention « un pour la ville de Tours » est remplacée par « un pour Tours Métropole ».

Révision n°5 : Délibération n° 2018-06 - CA du 05 mars 2018

La présente délibération modifie les articles 26 et 27, concernant respectivement la composition de la commission de la recherche et la composition de la commission de la formation et de la vie universitaire.

1. Le tableau présent à l'article 26 est modifié afin de répartir les quatre sièges de représentants des doctorants au sein des quatre secteurs de formation enseignés à l'Université.

2. Le tableau présent à l'article 27 est modifié afin de répartir les seize sièges de représentants des usagers au sein des quatre secteurs de formation enseignés à l'Université.

Révision n°6 : Délibération n°2019-06 – CA du 04 mars 2019

La présente délibération modifie les articles 26 et 27, concernant respectivement la composition de la commission de la recherche et la composition de la commission de la formation et de la vie universitaire.

1. Le tableau présent à l'article 26 est modifié afin de :

- permettre la représentation du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- répartir les trente sièges de représentants du personnel entre les différents collèges représentés ;
- répartir les vingt-six sièges de représentants des professeurs et assimilés, autres personnels habilités à diriger des recherches et docteurs n'appartenant pas à ces deux collèges précédents, au sein des quatre secteurs de formation enseignés à l'Université.

2. Le tableau présent à l'article 27 est modifié afin de répartir les huit sièges de représentants des professeurs et assimilés et les huit sièges de représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés au sein des quatre secteurs de formation enseignés à l'Université.

Par conséquent, l'article 23 est modifié comme suit :

Article 23 :

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L712-5 du code de l'éducation et de la commission de la formation et de la vie étudiante mentionnée à l'article L712-6 dudit code.

La composition du conseil assure la représentation des quatre grands secteurs de formation et de recherche au sein de l'Université. Le rattachement s'effectue selon le critère des sections du Conseil national des universités :

- droit, économie et gestion (sections 1 à 6, ainsi que les enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondantes) ;
- lettres, arts, sciences humaines et sociales (sections 7 à 24, 70 et 71, ainsi que les enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondantes) ;
- sciences et technologies (sections 25 à 69, ainsi que les enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondantes) ;
- santé (médecine et pharmacie).

Pour les usagers, le rattachement s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Révision n°7 : Délibération n°2019-51 – CA du 30 septembre 2019

La présente délibération modifie les articles 5 et 24 des statuts qui concernent respectivement les actions de l'Université et la présidence du Conseil académique et de ses différentes formations.

1. A l'article 5, la phrase « assurer la formation tout au long de la vie, la validation des acquis de l'expérience et la promotion sociale, en lien notamment avec les milieux socio-professionnels » est remplacée par la nouvelle formulation suivante : « assurer la formation tout au long de la vie par la formation initiale, la formation continue et la formation par apprentissage ainsi que par la validation des acquis de l'expérience et la promotion sociale, en lien notamment avec les milieux socio-professionnels ».

2. A l'article 24, il est ajouté la mention suivante : « La formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique est également présidée par le Président de l'Université ».

Révision n°8 : Délibération n°2020-47 - CA du 28 septembre 2020

En vertu du point 2° du paragraphe II. de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le collège des personnalités extérieures du conseil d'administration comprend « au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ». Or, aucune disposition dans les statuts de l'Université ne précise le mode de désignation du représentant des organismes de recherche au sein du conseil d'administration. Il est proposé d'insérer dans les statuts une disposition précisant ce mode de désignation.

- à l'article 18 des statuts de l'Université, l'alinéa « Un siège est réservé à un organisme de recherche entretenant des relations de coopération avec l'Université. » est complété par les phrases suivantes : « Préalablement à la tenue du conseil d'administration devant procéder à la désignation des personnalités extérieures, l'Université demande aux organismes de recherche avec lesquelles elle entretient des relations de coopération (CEA, CNRS, CHRU, Inrae et Inserm) de s'entendre afin de désigner leur représentant au conseil d'administration. A défaut d'entente, la désignation s'effectue par tirage au sort. »

Révision n°9 : Délibération n°2021-40 - CA du 10 mai 2021

La présente délibération modifie les articles 16, 26 et 27 des statuts de l'Université afin de déterminer les personnalités extérieures siégeant au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et de la Commission de la recherche (CR) :

- L'article 16 est modifié afin d'intégrer les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à la désignation des personnalités extérieures des conseils et commissions et d'explicitier l'impossibilité pour une personnalité extérieure de disposer d'un droit de vote pour élire des représentants au sein d'une instance délibérative interne à l'Université ;
- L'article 26 est modifié afin d'identifier les personnalités extérieures siégeant au sein de la Commission de la recherche ainsi que les modalités de leur désignation ;
- L'article 27 est modifié afin d'identifier les personnalités extérieures siégeant au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire ainsi que les modalités de leur désignation.

Révision n°10 : Délibération n°2021-50 - CA du 7 juin 2021

La présente délibération modifie les articles 11, 12, 23 et 24 des statuts de l'Université afin de disjoindre la présidence de l'Université de la présidence du conseil académique et de fixer les modalités de désignation du Président du conseil académique.

- L'article 11, relatif aux compétences du Président de l'Université, supprime la référence à la présidence du conseil académique ;
- L'article 12, relatif à la composition du bureau et à l'élection des vice-présidents, intègre le Président du conseil académique au sein du bureau, élargit le régime des incompatibilités au Président du conseil académique et simplifie la formulation portant sur les modalités de désignation des vice-présidents ;

- L'article 23, relatif à la composition du conseil académique, précise que le Président de l'Université assiste au conseil académique à titre consultatif, sauf lorsque ce dernier siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ;
- L'article 24, relatif à la présidence du conseil académique, confie au Président du conseil académique le soin de présider cette instance ainsi que la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et la commission de la recherche (CR). Il explicite également les modalités de désignation du Président du conseil académique, la durée de son mandat. Enfin, il règle l'hypothèse d'une vacance de la présidence du conseil académique.

Révision n°11 : Délibération n°2022-03 - CA du 31 janvier 2022

La présente délibération a pour objet principal de mettre en conformité les statuts de l'Université avec la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et la loi n°2020-1676 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

- L'article 5 est modifié afin de tenir compte de la transformation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation en institut national supérieur du professorat et de l'éducation ;
- L'article 8-1 relatif aux composantes est modifié afin de transformer l' « UFR Études Supérieures de la Renaissance » en « UFR Centre d'Études Supérieures de la Renaissance » et afin de préciser les modalités d'approbation des statuts des composantes et de leurs structures internes ;
- L'article 8-2 relatif aux services communs est modifié afin de tenir compte de la transformation du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé en service de santé universitaire ;
- L'article 11 est modifié afin d'intégrer les nouveaux pouvoirs reconnus au Président de l'Université par la loi n°2020-1676 du 24 décembre 2020 ;
- L'article 15 précise la durée et le début de mandat des élus et énonce les conséquences d'une perte de qualité par un élu et de vacance d'un siège. Il intègre également les évolutions opérées par la loi n°2020-1676 du 24 décembre 2020 ;
- L'article 16 précise le début et la fin du mandat des personnalités extérieures siégeant au sein des conseils ;
- L'article 19 complète les nouveaux pouvoirs reconnus au conseil d'administration par la loi n°2020-1676 du 24 décembre 2020 ;
- L'article 27 relatif à la commission de la formation et de la vie universitaire désigne une nouvelle personnalité extérieure.

Révision n°12 : Délibération n°2023-04 - CA du 30 janvier 2023

La présente délibération opère les modifications énoncées ci-après :

- Un nouvel article 12 est créé afin de définir les modalités du dialogue de gestion avec les composantes en application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation ;
- L'article 13 est modifié pour préciser la composition du bureau ;
- Un nouvel article 14 est créé afin de définir les modalités d'élection des membres du bureau en application de l'article L. 712-2 du code de l'éducation et du décret n°84-431 du 6 juin 1984 ;

- Un nouvel article 15 est créé afin de prévoir les modalités de désignation des chargés de mission ;
- L'article 20 est modifié afin de permettre et encadrer les règles des réunions des instances en distanciel en application du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 et de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 ;
- L'article 25 est modifié afin d'ouvrir la candidature des élus étudiants titulaires et suppléants à l'ensemble des commissions mises en place par le Conseil d'administration ;
- L'ensemble des articles concernés est modifié afin de mettre en conformité les statuts avec la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en remplaçant les termes « comité technique » par « comité social d'administration » et les termes « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » par « formation spécialisée du comité social d'administration en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail » ;
- Les articles sont renumérotés eu égard aux modifications opérées en application de la présente délibération.

Révision n°13 : Délibération n°2023-35 - CA du 03 avril 2023

La présente délibération opère les modifications énoncées ci-après :

- L'article 8-1 est modifié afin d'ajouter deux nouvelles composantes, à savoir l'Institut d'administration des entreprises Centre - Val de Loire - École universitaire de management et l'UFR d'Odontologie ;
- L'article 10 est modifié afin de préciser les modalités d'élection du Président de l'université ;
- L'article 20 est modifié afin de :
 - o préciser les règles concernant les personnes invitées dans les conseils,
 - o préciser les règles relatives au calcul du quorum en début de séance des conseils,
 - o réformer la majorité requise pour l'approbation des délibérations des conseils ;
- Deux articles, 21-2 et 21-3, sont créés afin de préciser les modalités de désignation des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil d'administration ;
- L'article 27 est modifié afin de préciser les modalités de calcul de la majorité requise pour l'élection de la présidente ou du président du conseil académique.

Révision n°14 : Délibération n°2023-102 - CA du 20 novembre 2023

La présente délibération opère les modifications énoncées ci-après :

- L'article 18 est modifié afin de déterminer, conformément à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, les modalités de rattachement aux grands secteurs de formation des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, des personnels BIATSS titulaires d'un diplôme national de doctorat et des personnels hospitalo-universitaires (PHU, CCU-AH, AHU). Pour les autres personnels, les statuts renvoient à une délibération du Conseil d'administration ;
- L'article 21-1 est modifié afin d'intégrer un alinéa figurant initialement à l'article 18 relatif à l'obligation pour l'élection des enseignants-chercheurs et des usagers au

Conseil d'administration de constituer une liste assurant une représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation de l'Université ;

- L'article 26 est modifié afin de procéder à un renvoi vers l'article 18 concernant les modalités de rattachement aux grands secteurs de formation ;
- L'article 1^{er} de l'annexe des statuts est modifié afin de préciser les statuts de la commission des moyens.

Révision n°15 : Délibération n°2024-19 - CA du 11 mars 2024

La présente délibération opère des modifications à l'article 29 relatif à la composition de la commission de la recherche :

- dans le collège des professeurs et assimilés, ajout d'un siège dans le secteur 3 et suppression d'un siège dans le secteur 4, soit quatre sièges pour le secteur 3 et cinq sièges pour le secteur 4 ;
- dans le collège des docteurs, ajout d'un siège dans le secteur 3, soit trois sièges ;
- dans le collège des ingénieurs et techniciens, ajout d'un siège, soit trois sièges ;
- dans le collège des personnalités extérieures, suppression d'un siège dans la catégorie des représentants d'une association scientifique et culturelle, soit un siège et suppression d'un siège dans la catégorie des personnalités désignées à titre personnel, soit un siège.

Révision n°16 : Délibération n°2024-72 - CA du 08 juillet 2024

La présente délibération opère les modifications énoncées ci-après :

- L'article 36 est modifié afin de tenir compte de l'abrogation du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- L'article 37 est supprimé ;
- Les articles suivants sont renumérotés eu égard à la suppression de l'article 37.